

Bulletin d'histoire politique

Dossier thématique : question sociale, problème politique : le cas du Québec de 1836 à 1939

Les origines des premières institutions d'enfermement pour filles au Québec (1857-1869)

Émergence de nouveaux enjeux politiques?

Véronique Strimelle



Volume 6, Number 2, Winter 1998

Question sociale, problème politique : le cas du Québec de 1836 à 1939

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1063644ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1063644ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Strimelle, V. (1998). Les origines des premières institutions d'enfermement pour filles au Québec (1857-1869) : émergence de nouveaux enjeux politiques? *Bulletin d'histoire politique*, 6(2), 30–39. <https://doi.org/10.7202/1063644ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Les origines des premières
institutions d'enfermement
pour filles au Québec
(1857-1869).

**Émergence de nouveaux
enjeux politiques?**

•••

Véronique Strimelle

École de criminologie, Université de Montréal

L'émergence et la création dans le monde occidental au 19^e siècle d'institutions d'enfermement de plus en plus spécialisées est un domaine de recherche reconnu et étudié, surtout depuis l'analyse que Foucault a produite de ce phénomène pour la France . (1)

Pour l'Amérique du Nord et plus particulièrement les États-Unis, les recherches entreprises notamment par les criminologues et les historiens de tendance radicale (2) à partir des années 1970 ont remis en question l'ancien postulat suivant lequel la prison et les autres institutions d'enfermement étaient la manifestation d'une volonté charitable d'humanisation des peines. D'après ces chercheurs, les lois et les institutions pénales représentaient au contraire des instruments mis en place par le pouvoir afin d'étendre et d'approfondir son emprise sur l'ensemble du corps social. Dans cette perspective, la question de la gestion de la délinquance dépassait le champ du caritatif et du pénal et apparaissait alors pour la première fois comme une question d'ordre essentiellement *politique*.

Tout en s'écartant et en nuancant les positions défendues par les tenants de la tendance radicale, des chercheurs comme Sutton (3) pour les États-Unis et Garland (4) pour l'Angleterre victorienne ont eux aussi souligné le caractère politique que revêtirent les mesures prises plus particulièrement à l'égard de l'enfance délinquante; Garland présentant même la notion de

délinquant comme une *catégorie construite* par les politiques, les idéologies et les discours.

(...) *the individual, his or her guilt, character or whatever is not something naturally and universally given, nor even something gratefully received from scientific inquiry. It is rather a category constructed within politico-discursive struggles, with definite political implications which follow from its adoption* (5)

Dans cette perspective, la mise en place au Québec à partir de 1869 d'écoles d'industrie et de réforme pour enfants délinquants et en danger est un exemple frappant de ce processus de récupération et de régulation de l'espace social par le pouvoir politique.

1. Premières étapes de la prise en charge de l'enfance au Québec (1820-1857)

Philippe Aries (6) soutient que l'enfance a commencé à être prise en considération à partir du 18^e siècle. Au début du 19^e siècle en Occident, l'enfant est cependant encore perçu comme un adulte en réduction, la véritable reconnaissance du monde de l'enfance et de ses particularités ne s'effectuant que progressivement jusqu'au début du 20^e siècle (7). Cette reconnaissance permettra alors de découvrir que le terme «enfance» recouvre en fait au 19^e siècle une multitude de situations, si bien qu'il faudrait plutôt parler alors de la découverte *des enfances*. Gubin écrit que: «parler de l'enfance comme d'une entité univoque avant 1914 est chose impossible: cette époque ne connaît encore que *des enfances* dont les aspects multiples ne sont eux-mêmes que l'étroit reflet des différences sociales» (8).

Enfance urbaine ou rurale, bourgeoise ou ouvrière sont en effet autant de réalités fort différentes les unes des autres. Avec les transformations économiques et sociales que connaît de façon générale le monde occidental dès le début du 19^e siècle et qui se manifestent notamment par une industrialisation et une urbanisation massives, certains groupes d'enfants vont apparaître alors plus menacés par ces changements. La découverte par les autorités et les groupes philanthropiques de ces catégories d'enfants et des problèmes qu'ils soulèvent constitue alors la première étape de la prise en charge de l'enfance.

a. Enfants malheureux et enfants coupables

Au Bas-Canada, ce sont les enfants des villes qui vont d'abord attirer l'attention: dans ces lieux où les anciens liens de solidarité familiale se

dissolvent peu à peu sous le double impact de l'industrialisation et de l'immigration, les enfants abandonnés et orphelins sont de plus en plus nombreux et vont rapidement poser problème. À Montréal, c'est l'arrivée massive d'immigrants britanniques au début des années 1820 qui va entraîner une première spécification de l'enfance (9). En effet, cette vague d'immigration a amené dans la ville un grand nombre d'enfants orphelins dont le sort alarme les groupes philanthropiques. La création des premiers réseaux d'orphelinats gérés par des groupes privés témoigne alors d'une première prise de conscience de *l'enfance malheureuse et abandonnée*. Par la suite, c'est le sort de *l'enfance coupable et délinquante* qui va alerter et mobiliser l'opinion. La mise en place d'orphelinats ne venait pas en effet régler le problème des enfants vagabonds, des jeunes mendiants, des petits criminels ou des fugueurs qui étaient enfermés soit dans la maison d'industrie de Montréal (fondée en 1818), soit dans la prison commune (10). Le problème posé par ces catégories de population dépassant par son amplitude et sa gravité les compétences des institutions privées, ce sont les autorités publiques qui auront alors pour tâche de prendre en charge ces populations.

b. Les enfants en prison.

La question des enfants délinquants retenus en prison avec les adultes est à l'origine des premières ébauches d'une *politique spécifique* de l'enfance au Canada. D'après le député Cartwright qui, en 1843, dépose à l'Assemblée législative deux projets de résolution visant à créer des institutions réservées au traitement des jeunes détenus, la spécificité de l'enfance tient

à son *caractère réformable*. Or, le régime de vie imposé par la prison ne permet pas cette réforme morale: au terme de leur détention, les enfants ressortent souvent plus délinquants qu'à leur incarcération car ils ont entretemps été «pervertis» par le mauvais exemple des adultes (11).

L'enfant qui a commis des délits ne doit pas non plus subir la même pénalité que les adultes, la peine devant être établie suivant des critères de réforme, de moralisation et non de rétribution ou de punition.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée législative en 1851 vont dans le même sens puisqu'elles soulignent la nécessité de créer des écoles de réforme destinées à l'éducation et à la correction des enfants trouvés coupables de délits mineurs, écoles qui seraient financées en partie par l'État et où les jeunes pourraient être retenus aussi longtemps que leur réforme l'exigerait, sans toutefois dépasser l'âge de seize ans (12). Sortir les enfants des prisons

prendra cependant encore plusieurs années puisque ce n'est qu'en 1857, au terme de longues hésitations des autorités (13), que sera sanctionné par l'Assemblée législative l'Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants, pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics et pour mieux construire les prisons communes (14). La loi prévoyait notamment la création d'un prison de réforme pour le Canada — ouverte en octobre 1858 à l'Île-aux-Noix. Cette première législation qui reconnaissait la nécessité d'un traitement spécial de l'enfance délinquante permit alors d'opérer dans les faits la première séparation enfants-adultes et consacra en principe le départ des jeunes du pénitencier et des prisons communes. L'expérience peu concluante de l'Île-aux-Noix va cependant pousser les autorités à préciser et redéfinir leur politique à l'égard des jeunes délinquants et à modifier leurs modalités d'intervention et de gestion de ces groupes. C'est aussi à cette occasion que les autorités se rendront compte de l'existence de filles délinquantes et de la nécessité de les séparer des garçons.

2. La place des filles dans les nouvelles politiques de l'enfance

a. Séparer les filles des garçons

Le système d'enfermement établi à l'Île-aux-Noix révéla bien vite de graves lacunes: vétusté et inadéquation des locaux, problèmes de gestion, manque de classification suivant le degré de gravité de la délinquance, discipline trop stricte. De plus, en étant réservée aux délinquants *coupables* de crimes graves, la prison de réforme ne touchait qu'une petite partie de la jeunesse délinquante, négligeant les groupes de plus en plus nombreux des «petits» délinquants, des vagabonds et de tous ceux qui, tout en n'étant pas reconnus criminels, étaient en voie de le devenir à cause de leur mode de vie ou des mauvais exemples qu'ils avaient à subir (15).

Au dire des inspecteurs de prisons et du préfet responsable de la prison de réforme, la présence de *trois* jeunes filles au sein de l'établissement comptant quatre vingt garçons est aussi un important facteur de perturbation. La loi de 1857 n'établissant aucune distinction d'après les sexes, les inspecteurs voient dans cette situation une source de graves problèmes:

L'expérience de beaucoup d'institutions en Europe et aux États-Unis, et les inconvénients que signale déjà le rapport de Mr le préfet de l'Île-aux-Noix, démontrent les dangers de réunir dans la même institution les jeunes gens des deux sexes: le voisinage seul est un malheur et, dans l'opinion de ce

bureau, un empêchement insurmontable à l'obtention de véritables réformes (16).

Vu le peu d'estime que les inspecteurs semblent accorder aux filles présentes à l'Île-aux-Noix, on peut deviner quel groupe devait, d'après eux, bénéficier en priorité de ces «*véritables réformes*»! Dans le but de résoudre le problème de la mixité à la prison de réforme, les inspecteurs proposent une séparation *complète et absolue* des deux sexes, supposant par conséquent, le départ des filles: «Non pas seulement la séparation qui consiste dans les murailles qui n'arrêtent pas les mouvements de la pensée quand on peut arriver à empêcher les communications directes, mais la séparation de l'espace qui éloigne jusqu'aux dangers (réels) du voisinage» (17).

Comme solution pratique, les inspecteurs proposent alors de confier les filles délinquantes à des associations de femmes «pieuses»: «[...] les jeunes filles protestantes à des sociétés de patronage existantes ou à fonder parmi les dignes dames charitables protestantes de nos villes, et les jeunes filles catholiques aux excellentes religieuses du Bon-Pasteur ou aux bonnes soeurs de la Charité» (18). Dans les faits, les trois filles seront renvoyées au pénitencier ou dans les prisons communes et le projet d'institution spéciale pour filles ne sera soulevé et réalisé qu'une dizaine d'années plus tard.

b. 1859-1869: les filles restent en prison

L'incident de l'Île-aux-Noix et l'absence de mesures concrètes prises par les autorités sont très significatifs de la place accordée alors au groupe des filles délinquantes. La reconnaissance de la délinquance des filles commence en effet à la suite de problèmes *essentiellement pratiques* qui ne concernent qu'une infime portion de la population de l'Île-aux-Noix. Pour le Québec, la question de la délinquance des filles n'est donc pas au départ perçue comme un problème social et le besoin de séparer les sexes relèverait donc plus du besoin de préserver les garçons de mauvaises influences que de traiter spécifiquement les filles. Tout le système de traitement de l'enfance qui s'est élaboré au Québec au 19^e siècle ne concernerait alors en réalité que les garçons, même si la loi de 1857 destinait la prison de réforme aux deux sexes.

La solution proposée par les inspecteurs dénote aussi *l'absence d'une réelle volonté politique de prise en charge des filles* puisqu'ils n'évoquent pas le projet de créer des institutions spéciales pour filles, mais de les placer dans des associations gérées par des personnes privées ou par des communautés religieuses

tandis que la prison de réforme serait réservée aux seuls garçons (19). On pourrait certes opposer à cet argument le fait que les jeunes filles délinquantes ne composaient qu'une petite part de la population pénitentiaire et que cette situation ne justifiait pas la création d'institutions spécialisées (20). Cependant, si nous considérons les statistiques de la prison comme des indicateurs du degré de contrôle social plutôt que comme un reflet de la délinquance réelle (ce que ces statistiques ne sont d'ailleurs jamais), la question des filles dans les politiques pénitentiaires rejaillit avec plus de force encore. Pourquoi enfermait-on moins de filles que de garçons? Ou, en d'autres termes, pourquoi la délinquance était-elle perçue comme un problème concernant davantage les garçons que les filles?

À une époque où le rôle social des femmes s'exerçait pour l'essentiel dans la sphère domestique et où le fonctionnement de la société demeurait sous la responsabilité exclusive des hommes, il était logique que la délinquance juvénile des garçons représente aux yeux des autorités un enjeu politique de plus grande importance. En effet, en tant que futurs citoyens, les garçons étaient perçus comme les futurs garants de «l'ordre» et tout comportement suspect de leur part pouvait affecter gravement la stabilité sociale.

Ainsi, entre 1859 et 1867, aucun rapport officiel n'évoquera plus directement la question des filles (21). L'absence de mesures concertées et intégrées à une politique sociale spécifique destinée aux filles ne signifie pas qu'il n'existait aucun mode de prise en charge en dehors de la prison. Depuis 1844, les sœurs du Bon-Pasteur s'occupaient des ex-prisonnières, des «pénitentes», des filles sans soutien et, du côté protestant, «*The Home and School of Industry*» recueillait depuis 1847 les jeunes filles pauvres. Il s'agissait cependant d'initiatives privées, non-spécialisées et ne procurant souvent qu'une aide ponctuelle. En destinant les jeunes filles délinquantes aux sœurs du Bon-Pasteur ou aux dames patronnesses protestantes dans leur projet de 1857, les inspecteurs de prisons ne faisaient alors que reprendre ce modèle plus caritatif que pénal, modèle qui sera partiellement adopté par les lois de 1869.

c. Les lois sur les écoles de réforme et d'industrie (1869). La fin d'un oubli?

En 1867, année de la confédération canadienne, la gestion des institutions d'enfermement autres que les pénitenciers demeure sous juridiction provinciale. Ceci permettra alors l'entrée d'un nouvel acteur: l'Église catholique, dont le gouvernement provincial fera son partenaire privilégié en matière de politique sociale. À la faveur de ces changements, les inspecteurs de prison

exprimèrent dans leurs rapports le désir d'élargir et de réorganiser les politiques existantes à l'égard de l'enfance. Élargir, car leurs projets d'institutions visaient dorénavant les enfants délinquants et les enfants pauvres, vagabonds ou abandonnés. Réorganiser, en privilégiant l'éducation morale et religieuse des enfants et en accordant aux communautés religieuses la direction des futures institutions d'enfermement. Dans cette foulée, les inspecteurs recommandèrent alors la création d'établissements spéciaux pour filles devant être dirigés par un personnel religieux (22).

Dans ce contexte où la gestion du social passe sous le double contrôle de l'Église et de l'État, deux lois viennent profondément transformer les anciennes formes de gestion de l'enfance délinquante et en danger. En avril 1869, l'*Acte concernant les écoles d'industrie* et l'*Acte concernant les écoles de réforme* (23) instaurent au Québec deux types d'institutions destinées à la prise en charge de l'enfance délinquante (les écoles de réforme) et de l'enfance abandonnée ou «en danger» (les écoles d'industrie). D'après ces deux lois-cadre, l'État avait le pouvoir d'accorder le statut d'école de réforme ou d'école d'industrie certifiée à des institutions privées qui en faisaient la demande et répondaient aux exigences posées.

La loi de 1869 établissait pour la première fois l'existence d'institutions spécifiques pour les filles et pour les garçons. La population étant aussi en principe répartie suivant la confession religieuse, catholiques et protestants se devaient alors d'organiser eux-mêmes leurs propres établissements dont la population serait entretenue aux frais de l'État. Du côté catholique, les communautés religieuses avaient été jugées comme les plus aptes à remplir une telle tâche. Pour les filles catholiques, ce furent les soeurs du Bon-Pasteur d'Angers, religieuses françaises installées au Québec depuis 1844 et reconnues pour leur action auprès des ex-prisonnières et des femmes «perdues», qui obtinrent la certification dès le 3 mai 1870 (24). Elles ouvrirent la première école de réforme et la première école d'industrie pour filles à Montréal dans leur couvent situé rue Sherbrooke (25).

Si les garçons ou du moins une partie d'entre eux avaient déjà pu quitter la prison dès 1857, les filles ne purent officiellement le faire qu'à partir de 1869. La création d'écoles de réforme et d'industrie pour filles n'amorce pas pour autant un changement d'attitude des autorités à l'égard des filles délinquantes ou abandonnées. Il faudra attendre la fin du 19^e siècle pour qu'émergent de réelles préoccupations à l'égard de la criminalité féminine et de la délinquance des mineures (26).

Conclusion

La mise en place au 19^e siècle d'une problématique politique et sociale de l'enfance a souvent été présentée comme un mouvement affectant *tous* les enfants. Le cas du Québec démontre à quel point cette affirmation doit être nuancée quand on l'envisage du point de vue des filles. Ne vaudrait-il pas mieux parler de l'émergence de *deux* politiques ou plutôt de deux formes de prise en charge de l'enfance s'adressant à deux groupes distincts et se développant suivant des modalités et des chronologies distinctes? Si l'on suit ce raisonnement, force est de reconnaître que, dans le cas du Québec, les filles délinquantes ou en danger ne représentaient pas un enjeu politique important au 19^e siècle. Donc, l'apparition de premières mesures les concernant relevait plus d'un besoin d'ordre pratique que d'une volonté manifeste de prise en charge.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. Dans ce livre, Michel Foucault s'est surtout interrogé sur les raisons du changement pénal opéré en France à la charnière des 18^e et 19^e siècles, changement qui a remplacé la pénalité du supplice (s'adressant au corps) par celle plus insidieuse de l'enfermement (s'adressant à «l'âme»). Cette transformation dans le champ du pénal s'est alors concrétisée par l'apparition de la prison qui très vite a été considérée comme le châtiment exclusif de tous les illégalismes.
2. *Suivant* l'interprétation fonctionnaliste qui prévalut aux États-Unis entre 1930 et 1960, la création des prisons était le fruit d'un consensus social, les philanthropes et les politiciens à l'origine de ce mouvement étant présentés comme des personnes uniquement préoccupées par des motifs humanitaires. A. Platt (*The Child Savers. The Invention of Delinquency*, 2^e éd., Chicago, University of Chicago Press, 1977) a au contraire interprété l'émergence des diverses formes de gestion de la délinquance comme une manifestation de la prise de contrôle des classes laborieuses par la bourgeoisie.
3. J. Sutton, *Stubborn Children: Controlling Delinquency in the United States, 1640-1981*, Berkeley, University of California Press, 1988, p. 245.
4. D. Garland, *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Aldeshot, Gower, 1985.
5. *Ibid.*, p. 262.
6. P. Aries, *L'enfant et la vie familiale dans l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973.
7. S. Dupont-Bouchat et al., *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914)*, Louvain-la-Neuve, UGA, 1996, p. 10.

8. E. Gubin, «La signification socio-économique de l'enfant et de la famille aux XIXe-XXe siècles», dans *L'enfant dans l'art belge de 1800 à nos jours*, Bruxelles, CGER, 1984, p. 65.
9. J.-M. Fecteau et al., 1998 [à paraître], *Une politique de l'enfance délinquante et en danger: La mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec*, p. 3.
10. Ibid., p. 4.
11. *Débats de l'Assemblée Législative du Canada-Uni*, 1843, p. 382.
12. Cité dans le «Rapport des inspecteurs de prisons et asiles pour 1865», *Journaux de l'Assemblée Législative du Canada-Uni*, 1866, pp. 40-41.
13. Les autorités ont longtemps manifesté de la méfiance à l'égard des écoles de réforme, méfiance entretenue notamment par la polémique opposant dès 1852 les deux inspecteurs du pénitencier provincial Andrew Dickson et Wolfred Nelson. Ayant visité les prisons du Canada Est et Ouest, les deux inspecteurs prônaient la mise en place de politiques spécifiques de l'enfance délinquante mais divergeaient totalement quant à la forme que prendraient ces politiques. Dickson se montrait favorable à la création de prisons de réforme mais Nelson, lui, s'y opposait fermement et misait plutôt sur un modèle préventif d'éducation populaire destinée à toute l'enfance défavorisée. Dans la perspective de Nelson, les jeunes délinquants devaient être gardés en prison ou dans une succursale attenante et les enfants abandonnés dans des fermes modèles. «Rapport de Andrew Dickson sur les prisons du Canada-ouest pour 1852», *Journaux de l'Assemblée législative du Canada-Uni*, 1852-53, vol. 11, no. 4, append. HH, pp. 145-146 et «Rapport de l'inspecteur Nelson pour 1851», Ibid., p. 85. Ce débat aura alors pour effet de retarder la mise en place d'une législation propre à l'enfance délinquante même si les deux inspecteurs la réclamaient en fait de tous leurs voeux
14. 20 Vict. [1857], c. 28.
15. Sur l'expérience de l'Île-aux-Noix, voir Fecteau et al., pp. 14-18.
16. «Rapport préliminaire des inspecteurs de prison pour 1859», *Journaux de l'Assemblée Législative du Canada-Uni*, vol. 18, no. 32, p. 18. Il faut signaler ici que la séparation hommes- femmes dans des quartiers distincts était déjà pratiquée alors au sein du pénitencier et dans les prisons communes du pays.
17. Ibid., p. 20.
18. Ibid., p. 20.3
19. En 1862 la prison de réforme sera transférée à Saint-Vincent-de-Paul au nord de Montréal. La population ne comptait plus aucune fille.
20. D'après le registre d'érou de la prison commune de Montréal, pour la période allant de 1858 à 1864, les filles de moins de seize ans étaient 36 en moyenne par année pour une moyenne annuelle de 150 garçons de la même catégorie d'âge. À cette époque, la prison de Montréal comptait en moyenne annuelle une population totale de 600 personnes.

21. Dans son projet de maison de réforme modèle, l'inspecteur A. Dickson, cité précédemment, avait été un des seuls à évoquer le besoin de séparer filles et garçons dans des quartiers distincts. Il n'allait pas cependant jusqu'à réclamer une maison de réforme spéciale pour filles. «Rapport des inspecteurs de pénitenciers pour 1852», *Journaux de l'Assemblée Législative du Canada-Uni*, vol. 11, no. 7, p. 146.
22. «Premier rapport du bureau des inspecteurs des prisons et asiles pour 1867 et 1868», *Assemblée législative du Québec, Documents de la session 1869*, no. 23, p. 11.
23. S. Q., 32 Vict. [1869], c. 17 et c. 18.
24. «Rapport des inspecteurs de prisons et asiles pour 1871», vol. 5, no. 1, *Documents de la session*, no. 31, pp. 6-7.
25. L'école d'industrie fut ouverte le 1er juillet 1870 et l'école de réforme le 29 août 1870.
26. À ce sujet, voir notamment: P. O'Brien, *Correction ou châtement. Hommes et femmes en prison*, Paris, PUF, 1988, pp. 70-83 et T. Myers, *Criminal Women and Bad Girls: Regulation and Punishment in Montreal, 1890-1930*, Thèse de doctorat en Histoire, Université McGill, 1995.